

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 10834 Nom ou dénomination : 81 rue de Rome
--

Ce dépôt a été enregistré le 24/03/2022 sous le numéro de dépôt 39345

PARIS EUROPE

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

avoir reçu en dépôt la somme de Mille euros (1 000 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation 81 RUE DE ROME , 81 rue de Rome 75017 PARIS et,

avoir constaté la concordance entre le versement et la somme indiquée comme versée par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PARIS, le 10/03/2022

Le Responsable de l'Agence,

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

96, rue du Rocher

75008 PARIS

Tel. 01 44 90 57 00

Mathilde BOUDAQUIN

*Conseiller de clientèle professionnels
Agence Paris Europe*

81 rue de Rome
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 81, rue de Rome – 75017 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris
(la « **Société** »)

Capital : 1.000 euros
Nombre d'actions : 100.000 actions
Valeur nominale : 0,01 euro
Montant libéré : 1.000 euros

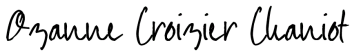
Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal souscrit	Montant des versements effectués en euros
Madame Ozanne Croizier, épouse Chaniot , de nationalité française, née le 29 mai 1987 à Paris (75017), demeurant 1 rue de Prony, 75017 Paris	50.000	500	500
Madame Delphine Monnier , de nationalité française, née le 5 février 1986 à Paris (75012), demeurant 91 rue de Monceau, 75008 Paris	50.000	500	500
TOTAL	100.000	1.000	1.000

Le présent état constatant la souscription à cent mille (100.000) actions de la Société correspondant au versement intégral du montant nominal des actions, soit mille (1.000) euros, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Ozanne Croizier, épouse Chaniot, Président de la Société.

Le présent document a été signé électroniquement par le soussigné, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

Via DocuSign

Le 21 mars 2022

DocuSigned by:

BE96B2FC583748C...

Le Président

Madame Ozanne Croizier, épouse Chaniot

81 rue de Rome
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 81, rue de Rome – 75017 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

Statuts constitutifs

Les soussignées :

Madame Ozanne Croizier, épouse Chaniot, née le 29 mai 1987 à Paris (75017), de nationalité française, demeurant 1 rue de Prony – 75017 Paris,

Madame Delphine Monnier, née le 5 février 1986 à Paris (75012), de nationalité française, demeurant 91 rue de Monceau – 75008 Paris,

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE QU'IL EST CONVENU DE CONSTITUER.**

ARTICLE 1. FORME

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de ses titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres prévues à l'article L. 227-2 du code de commerce ainsi qu'à toute offre autorisée par les textes en vigueur au moment de l'offre concernée.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'acquisition, la propriété, la détention tant en pleine propriété qu'en nue-propriété ou en usufruit, la gestion, l'administration, la mise en valeur, l'affectation en garantie, la cession, sous quelque forme que ce soit, ou la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis, et/ou droits immobiliers, la cession en totalité ou par lots de ses immeubles construits, ainsi que la construction, la mise en valeur, l'exploitation, l'entretien, la location ou la sous-location ou l'apport en société de tous immeubles et biens immobiliers composant son patrimoine ;
- L'acquisition, la propriété, la détention tant en pleine propriété qu'en nue-propriété ou en usufruit, la gestion, la cession, l'apport de tous titres ou valeurs mobilières et la réalisation de tous placements financiers ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

À ces fins, la Société pourra notamment, créer, acquérir, prendre à bail, céder tous établissements, accepter ou concéder tous mandats de commission, représentation, dépôt et autres, prendre, acquérir, exploiter et céder tous procédés et brevets.

La Société peut prendre sous toutes ses formes, toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises et étrangères dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou le compte de tiers, directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **81 rue de Rome.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 81, rue de Rome – 75017 Paris.

Il peut être transféré partout ailleurs en France par décision du Président, qui est habilité en pareil cas à modifier les statuts de la Société. Il peut être transféré à l'étranger par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou décidés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 6. APPORTS

Les soussignées apportent la somme en numéraire de mille (1.000) euros.

Cette somme a fait l'objet d'un versement avant la signature des présents statuts, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en cent mille (100.000) actions ordinaires d'un centime d'euro (0,01 €) de nominal chacune, intégralement libérées de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens ou selon toutes modalités, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'Article 17 ci-après, au vu du rapport du Président ou des Directeurs Généraux. Les associés sont seuls compétents pour décider ou autoriser, par une décision collective prise dans les conditions prévues par les statuts, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent déléguer au Président ou aux Directeurs Généraux les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois (par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social), d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation, et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

8.2 Réduction de capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du Président ou des Directeurs Généraux et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 17 ci-après, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale. En aucun cas, elle ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut/peuvent déléguer au Président ou aux Directeurs Généraux les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser toute opération de réduction du capital ou d'amortissement, d'en constater la réalisation, et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives.

Chaque action, donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action, quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 11. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein

droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque et sauf décision contraire du Président, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12. MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les titres de capital émis par la Société sont librement négociables, sous réserve de l'application de tout pacte d'associés ou engagement contractuel extrastatutaire.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

Le mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « *Registre des mouvements de titres* ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 13. DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

13.1 PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un président au sens de l'article L. 227-6 du code de commerce (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.

13.1.1 Nomination

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 17 ci-après. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise à l'issue de son mandat, le Président de la Société est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de changement de son représentant, la personne morale doit le notifier immédiatement par lettre simple à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

13.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 17 ci-après.

13.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président est révocable par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 17 ci-après.

La révocation du Président doit être motivée, contradictoire et non vexatoire et ne peut intervenir que pour justes motifs. A défaut elle peut donner lieu au versement d'indemnités.

13.1.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans la limite de son objet social, sous réserve des décisions relevant de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société en application des dispositions de l'article L. 227-9 du code de commerce et des présents statuts.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes sans l'accord préalable et express de l'associé unique ou de la collectivité des associés :

- Acte entraînant un engagement ou une dépense dont le montant est supérieur à 10.000 euros ;
- Acte entraînant un endettement dont le montant est supérieur à 2.500 euros ;
- Acte autorisant toute caution, aval, garantie ou sûreté ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations, octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Conformément aux dispositions de l'article 1161, alinéa 2 du Code civil, le Président est autorisé à agir pour le compte de la Société dans chaque cas où la Société serait partie à un contrat au titre duquel le Président agirait également pour son propre compte ou en tant que représentant d'une ou de plusieurs autre(s) partie(s) audit contrat.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 17 ci-après, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés et tenir à leur disposition les documents prévus par la loi.

Le Président a le pouvoir de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société.

13.2 DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

13.2.1 Nomination

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** » et un ou plusieurs directeurs généraux délégués (le « **Directeur Général Délégué** »), personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'Article 17 ci-après.

L'associé unique ou la collectivité des associés fixe la durée de leur mandat.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

13.2.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé et peut être modifiée par l'associé unique ou par la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'Article 17 ci-après.

13.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués prennent fin par le décès, la démission ou la révocation des Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont révocables dans les mêmes conditions que le Président.

La révocation des Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués doit être motivée, contradictoire et non vexatoire et ne peut intervenir que pour justes motifs. A défaut elle peut donner lieu au versement d'indemnités

Il est par ailleurs précisé que la fin des fonctions de Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués.

13.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont les mêmes pouvoirs que ceux dont dispose le Président en application des dispositions du code de commerce et des présents statuts.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. À l'égard de la Société, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, visées à l'article 13.1.4, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont le pouvoir de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte ne dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de procéder à une telle désignation, si il/elle le juge opportun.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés dans les hypothèses prévues par la loi en même temps que le ou les titulaires personnes physiques pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de procéder à une telle désignation, si il/elle le juge opportun.

ARTICLE 15. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, ou du Président s'il n'en a pas été désigné.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président s'il n'en a pas été désigné, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions visé à l'Article 17 des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un des dirigeants.

ARTICLE 16. REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du comité social et économique exercent, le cas échéant, les droits définis par la loi auprès du Président.

ARTICLE 17. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

17.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES

17.1.1 Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social ;

- (b) émission d'obligations convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription et plus généralement de toutes valeurs mobilières, actions gratuites ou options de souscription ou d'achat d'actions, pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société ;
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, à laquelle la Société participe, sauf dispense de la loi,
- (d) continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;
- (e) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes ;
- (f) approbation des comptes annuels et consolidés et affectation des résultats ;
- (g) approbation de toute convention visée par les articles L. 227-10 et suivants du code de commerce ;
- (h) nomination, renouvellement et révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- (i) fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- (j) modification des statuts, sauf disposition contraire des statuts ;
- (k) transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (l) dissolution ou prorogation de la Société ;
- (m) nomination d'un liquidateur et liquidation ;
- (n) toute autre décision qui du fait de la loi ou des statuts requiert l'approbation ou le consentement des associés et n'est pas visée ci-dessus.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, sous réserve de ce qui est prévu par la loi et les statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les statuts à la collectivité des associés.

17.1.2 Les décisions collectives des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple.

17.2 QUORUM – MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont prises selon la règle de majorité prévue au présent article, étant précisé que cette majorité sera calculée sur la base du nombre total d'actions ayant le droit de vote détenues par les associés présents ou représentés à l'occasion de la décision collective concernée.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des actions disposant du droit de vote des membres présents ou représentés.

17.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

17.3.1 Auteur de la consultation – Ordre du jour

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou des Directeurs Généraux. Le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, peut également convoquer les associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du code de commerce.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président conformément à ce qui est prévu dans les statuts, le Président ou les Directeurs Généraux sont tenus de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports nécessaires.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou électronique ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

Les associés délibèrent sur les questions figurant à l'ordre du jour. Les associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

17.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) sept (7) jours calendaires au moins avant la date de la réunion, sauf renonciation de l'ensemble des associés.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés, mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas d'observations.

La réunion de l'assemblée peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation. Elle peut également se tenir par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président de séance. En début de séance le Président établit une feuille de présence qui est signée par les associés présents ou représentés.

17.3.3 Consultation écrite ou électronique

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits ou électroniques avec accusé de réception au Président ou aux Directeurs Généraux.

Le Président ou les Directeurs Généraux fixent la date de la consultation à la dernière des dates à laquelle ils ont reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

17.3.4 Décision par acte sous seing privé

Les associés peuvent prendre, à l'initiative du Président ou des Directeurs Généraux, des décisions collectives par un acte sous seing privé (sur support papier ou sous forme électronique) exprimant leur consentement unanime.

17.4 PARTICIPATION – REPRESENTATION – VOTE PAR CORRESPONDANCE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à un associé ou au Président, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés, ou toute personne de son choix, pour le représenter.

Tout associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant pour chaque résolution, le sens du vote (positif, négatif ou abstention).

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

17.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président de séance, le Président ou le Directeur Général ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

En cas d'assemblée générale, il est établi une feuille de présence qui doit être signés par les associés présents à laquelle doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal. En cas de tenue de l'assemblée générale par visioconférence, le président de séance certifie conforme la feuille de présence sans que les associés présents par visioconférence aient besoin de la contresigner.

Les procès-verbaux des décisions par acte sous seing privé sont signés par tous les associés (en leur nom ou par leur mandataire).

ARTICLE 18. INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel qu'en soit le mode de consultation (assemblée, consultation écrite ou acte sous-seing privé), tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires (texte des résolutions et rapports) pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Ces documents sont communiqués aux associés à première demande de leur part.

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

ARTICLE 21. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La décision collective des associés relative à l'approbation des comptes et à l'affectation du résultat se tient dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision du ou des associés est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si le ou les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société peut être dissoute par décision des associés statuant à la majorité.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la Société est unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Si l'associé unique est une personne physique, il doit désigner un liquidateur, qui peut être lui-même ou un tiers.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales ou de l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 25. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Madame Ozanne Croizier, épouse Chaniot, née le 29 mai 1987 à Paris (75017), de nationalité française, demeurant 1 rue de Prony – 75017 Paris, est nommée en qualité de premier président de la Société pour une durée indéterminée.

ARTICLE 26. DESIGNATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Madame Delphine Monnier, née le 5 février 1986 à Paris (75012), de nationalité française, demeurant 91 rue de Monceau – 75008 Paris, est nommée en qualité de premier directeur général de la Société pour une durée indéterminée.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux au siège social.

ARTICLE 28. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 29. FRAIS

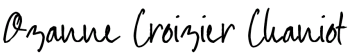
Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la Société.

ARTICLE 30. SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les soussignées ont convenu de pouvoir également signer électroniquement les statuts constitutifs par le biais d'un service de signature électronique (*DocuSign*), les soussignées s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite.

Via DocuSign

Le 21 mars 2022

DocuSigned by:

BE96B2FC583748C...

Madame Ozanne Croizier, épouse Chaniot¹

DocuSigned by:

A665D7A8E64242A...

Madame Delphine Monnier²

¹ Signature précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société* »

² Signature précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la Société* »

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION **AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social ;
- toutes opérations nécessaires à la mise en place de la Société ;
- accomplissement de toutes formalités de constitution ;
- d'une manière générale, accomplissement de toutes démarches et formalités administratives, commerciales et autres nécessaires au démarrage des activités de la Société.